

Arrêt

n° 253 854 du 3 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-André, 22,
4000 LIEGE,**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2020 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision du 5 novembre 2019, annexe 21, notifiée le 13 août 2020* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 91.539 du 3 septembre 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 14 octobre 2007 en qualité d'étudiant. Il a été mis en possession d'une carte de séjour valable jusqu'au 31 octobre 2016.

1.2. Le 12 décembre 2018, il a fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame A.Z. et a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 27 août 2024.

1.3. Le 3 février 2019, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée ont été pris à son encontre, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.4. Le 2 juillet 2019, il a été mis fin à sa cohabitation légale de manière unilatérale.

1.5. Le 4 septembre 2019, il s'est vu délivrer une carte F valable jusqu'au 27 août 2024.

1.6. Le 4 octobre 2019, un courrier « *droit à être entendu* » a été envoyé au Bourgmestre de Liège afin qu'il convoque le requérant dans le but de lui demander de fournir à la partie défenderesse tous les documents utiles dans un délai d'un mois.

1.7. En date du 5 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 13 août 2020.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 40ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

[...]

Motif de la décision :

L'intéressé est arrivé en Belgique en 2007 muni d'un visa d'études. Il a séjourné sous carte A jusqu'au 31/10/2016. Après sa rencontre avec Madame A.Z. L. (...), les deux partenaires ont enregistré leur cohabitation le 19/02/2019 auprès de l'administration communale de Liège et ont entamé une vie commune le 26/02/2019. Sur base de cette procédure, l'intéressé a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 27/08/2024.

Le 4 septembre 2019, le Parquet du Procureur du Roi de Liège a demandé à la ZP Seraing-Neupré de procéder à l'audition circonstanciée de Madame A.-Z. sur les raisons de la fin de cette cohabitation car Monsieur S. W. L. s'est domicilié à une autre adresse (...) depuis le 13/06/2019.

Suite à cette démarche de l'intéressé, la cellule familiale a cessé d'exister entre Monsieur S. W. L. et Madame Madame A.-Z..

Par ailleurs, le 02/07/2019, Madame A.-Z. a mis fin à cette cohabitation légale via une déclaration unilatérale auprès de l'administration communale de Liège.

Le 16/09/2019, la ZP Seraing-Neupré a auditionné Madame A.-Z. L. qui a non seulement confirmé la fin de sa cohabitation avec son partenaire, mais a également déclaré qu'avec le recul, elle est certaine que le nommée S. W. L. a profité de sa crédulité pour conforter sa situation administrative et rester en Belgique. Le 25/09/2019, le Parquet du Procureur du Roi de Liège a transmis les résultats de cette enquête de police à l'Office des étrangers pour suite voulue. Force est de constater que cette cohabitation légale n'a tenu que 6 mois et 20 jours et la cellule familiale entre les deux partenaires n'a duré que 3 mois et 18 jours.

D'après l'article 42 quater paragraphe 1er alinéa 4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsque le mariage entre le citoyen de l'Union et le membre de famille non européen qui l'a accompagné ou rejoint est dissous ou annulé ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué doit tenir compte des exceptions à la fin du droit de séjour ainsi que de divers autres éléments prévus par l'article 42 quater de la Loi du 15.12.1980 (comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation économique ou encore son intégration sociale et culturelle) et donc inviter le demandeur à produire tous les documents susceptibles de justifier le maintien de son droit.

En date du 04.10.2019, l'Office des Etrangers a envoyé un courrier recommandé à Monsieur S. W. L. l'invitant à lui transmettre tous les documents susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. A ce jour, l'intéressé n'a toujours pas réservé de suite à ce courrier. La décision de l'Office des étrangers va donc se baser uniquement sur le dossier administratif de l'intéressé.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de l'intéressée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- Selon la base de données Dolsis mise à disposition de notre administration, l'intéressé exerce des activités professionnelles occasionnelles en tant que travailleur intérimaire ; or, l'intéressé n'explique pas en quoi cette activité économique ponctuelle est un élément d'intégration suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour (arrêt CCE n°173750 du 31/08/2016 affaire 185614/III). D'autre part, il est à signaler que l'essentiel de la procédure de regroupement familial ne saurait être éludé par le simple fait d'exercer une activité professionnelle ;
- Monsieur S. W. L. est âgé de 31 ans et n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;
- La cellule familiale avec sa partenaire qui lui avait ouvert le droit au séjour n'existe plus au vu des éléments évoqués précédemment ;
- Enfin, la durée de son séjour n'est pas un élément suffisant pour le maintien de son titre de séjour. L'intéressé, étant sous carte F depuis le 04/09/2019, n'a pas établi avoir mis à profit son séjour afin de s'intégrer en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux sérieux et graves chez Monsieur S. W. L. et dont la gravité pourrait justifier un maintien de séjour en vue d'une prise en charge médicale urgente ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Vu que l'intéressé a délibérément quitté le toit conjugal et s'est réinscrit à une autre adresse, mettant volontairement fin à la cohabitation avec sa partenaire et de surcroît à la cellule familiale ;

Vu que, dans l'esprit du législateur, la formation et l'entretien d'une cellule familiale constitue la quintessence même d'une procédure de regroupement familial et que cette dernière ne saurait être vidée de sa substance par le simple fait d'exercer une activité professionnelle et de ne pas bénéficier d'une aide sociale ;

Vu que l'intéressé n'invoque aucune raison exceptionnelle étayée par de preuves irréfutables pouvant expliquer son abandon du toit conjugal, ce qui laisse transparaître une volonté manifeste de sa part de tirer un avantage en matière de séjour par le biais d'une cohabitation légale frauduleuse et complaisante avec Madame A.-Z. ;

Vu la procédure diligentée par le Parquet du Procureur du Roi de Liège à cette fin ;

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si

ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) »

1.8. Le 15 juin 2020, le requérant a envoyé un courrier afin de prouver son intégration socio-économique.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 40ter, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu et du devoir de minutie* ».

2.2. Il déclare notamment qu'il n'est pas contesté qu'il n'y a plus d'installation commune avec sa compagne, ce qui autorise, le cas échéant, la partie défenderesse à mettre fin à son séjour en application de l'article 42 quater, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont il rappelle les termes.

Ainsi, il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose de la faculté de retirer le séjour dans les cas qu'elle précise, mais que, lorsqu'elle exerce cette faculté, elle a une obligation de tenir compte de divers éléments qu'elle se doit de vérifier au moment où elle prend sa décision. Par ailleurs, il rappelle également les termes de l'article 62, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il constate qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse lui a adressé, en date du 4 octobre 2019, un courrier recommandé mais qu'il n'y a pas répondu de sorte que cette dernière s'est basée uniquement sur son dossier administratif.

Or, il prétend qu'il n'a jamais reçu ce courrier et déclare que son conseil l'a sollicité auprès de la partie défenderesse, laquelle lui a répondu « *Vous trouverez en pièce jointe le courrier recommandé du 04/10/2019. Aucune preuve d'envoi ni retour de la poste* ». Il estime donc qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'il a été « *touché* » par le courrier.

D'autre part, il précise que le courrier date du 4 octobre, laisse un délai de réponse jusqu'au 4 novembre et que l'acte attaqué a été prise dès lendemain de la clôture du délai, sans qu'aucune autre démarche n'ait été effectuée pour tenter de le « *toucher* ». A cet égard, il tient à rappeler que « *le droit d'être entendu est un droit fondamental, que l'office disposait de multiples moyens pour le contacter (article 62 §3 de la loi) et qu'il est bien joignable, comme le confirme la notification de la décision ; de la sorte, l'article 62 §1^{er} de la loi et le devoir de minutie sont méconnus* ». *Le défendeur devait respecter le droit de Monsieur S. W. à une bonne administration et à être entendu (Conseil d'Etat, arrêts n° 230.256 et 230.257 du 19 février 2015)* ».

Il ajoute que le devoir de collaboration procédurale imposait à la partie défenderesse de l'interroger à nouveau. De même, cette manière de procéder ressort également du devoir de minutie.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le requérant a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 27 août 2024 suite à sa cohabitation légale avec une ressortissante européenne.

L'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 énonce en son paragraphe 1^{er}: «*Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années (2) suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, afin de déterminer si les membres de famille d'un citoyen de l'Union, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, il a été conclu, suite à une audition de la compagne du requérant sur la fin de leur cohabitation en date du 16 septembre 2019 et à sa déclaration unilatérale de fin de cohabitation du 2 juillet 2019, que la cellule familiale, entre le requérant et sa compagne lui ouvrant le droit au séjour, n'existait plus. Cette constatation a également été confirmée par le fait que le requérant est domicilié à une autre adresse depuis le 13 juin 2019 ainsi que cela ressort des informations issues du registre national.

Suite à ces constatations, il appartenait à la partie défenderesse souhaitant mettre fin au séjour du requérant de l'inviter à faire valoir tous les éléments qu'il estimait pertinent ainsi que cela est requis par l'article 62, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel précise ce qui suit :

« Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1^{er}, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable. »

Seule une telle invitation écrite offre une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue. En effet, le droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption

de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir en ce sens, CE, n° 230.256 du 19 février 2015).. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'un courrier recommandé daté du 4 octobre 2019 devait être envoyé au requérant afin que ce dernier puisse faire valoir tous les éléments qu'il estimait utile pour éviter un retrait de son titre de séjour.

Or, il n'apparaît nullement que le requérant ait reçu ce courrier recommandé comme cela était prévu, aucune preuve n'étant rapportée à ce sujet par la partie défenderesse. De plus, il ressort d'un échange de courriels entre le conseil du requérant et l'administration communale daté du 19 août 2020 qu'aucune preuve de l'envoi ou d'un quelconque message de retour de courrier de la poste ne puisse être fourni.

A toutes fins utiles, il ressort tant de la requête que du mémoire en réponse que, même si ce courrier a effectivement été transmis, la partie défenderesse ne l'a pas adressé directement au requérant mais s'est bornée à l'envoyer à l'administration communale et a chargé cette dernière de le faire parvenir au requérant. Or, l'administration communale s'est, quant à elle, limitée à envoyer au requérant une convocation dont le motif n'était pas précisé. Ce faisant, le prescrit de l'article 62 précité n'a pas été respecté dans la mesure où cette disposition requiert une information par écrit et prévoit d'ailleurs que le délai pour y répondre ne commence à courir qu'à la réception de l'écrit.

En conséquence, en ne prouvant pas que le requérant a eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu le principe du respect des droits de la défense et son obligation de motivation formelle visés au moyen.

Dans le cadre de son mémoire en réponse, la partie défenderesse relève, tout d'abord, que le requérant ne conteste pas la présence au dossier administratif du courrier du 4 octobre 2019 et qu'il ne s'est pas inscrit en faux contre ce dernier. Cependant, cette affirmation *a posteriori* de la partie défenderesse ne permet aucunement de remettre en cause le fait que le requérant n'a pas reçu le courrier « *droit à être entendu* » du 4 octobre 2019 ou du moins, que rien ne permet de prouver sa réception, aucune preuve n'étant produite de sorte que le droit à être entendu doit être tenu pour n'avoir pas été respecté.

Par ailleurs, la partie défenderesse déclare également que ce même courrier du 4 octobre 2019 a été envoyé à l'administration communale, laquelle devait convoquer le requérant « *afin de lui demander de fournir tous les documents utiles dans un délai d'un mois, élément susceptible d'être invoqué dans le cadre de l'application de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980* » et que le requérant n'a pas nié avoir reçu une convocation urgente de l'administration communale, dont le motif n'était pas indiqué, et qu'il ne s'y est pas rendu sur le conseil de ses avocats précédents.

A nouveau, cette affirmation de la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant n'a pas reçu le courrier « *droit à être entendu* » et lui reproche de ne pas avoir répondu à la convocation de l'administration communale alors que celle-ci ne correspond pas aux formes requises par l'article 62 précité, ce qui tend à constituer une motivation *a posteriori* du non-respect du droit à être entendu qui ne peut être acceptée. En effet, le droit à être entendu constitue un principe fondamental lors de la prise d'une décision mettant fin à un séjour.

Enfin, concernant les documents que le requérant aurait produit avec son courrier du 15 juin 2020 qu'il assimile à une réponse au courrier « *droit à être entendu* », ces derniers ne se trouvent pas au dossier administratif. Le courrier lui-même est incomplet au dossier administratif de sorte qu'il ne peut être accordé foi aux déclarations de la partie défenderesse.

Dès lors, au vu de tous ces éléments, le Conseil ne peut que constater que le droit à être entendu n'a pas été respecté dans le chef du requérant.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique, pris de la violation du droit à être entendu, est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 novembre 2019, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.